

STATUTS SHAS

Chapitre 1: Statut, but, activité

Art. 1 Statut et siège social

La Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège social est à Berne.

Art. 2 But

Afin de contribuer à l'étude et à la conservation des édifices d'intérêt artistique et historique en Suisse, la SHAS

- a établit, en collaboration avec la Confédération et les cantons, l'inventaire scientifique des monuments et des bâtiments d'intérêt artistique et historique en Suisse, publie les résultats de ces travaux de recherches, participe, dans le domaine de l'histoire de l'art en Suisse, à la recherche et à l'enseignement, s'engage à promouvoir la relève scientifique et soutient la formation continue;
- b suscite et encourage la compréhension du public pour le patrimoine architectural ainsi que pour la sauvegarde et l'entretien des édifices de valeur artistique et historique et de leur aménagement intérieur;
- c entretient les contacts personnels et professionnels entre ses membres d'une même région et entre les aires culturelles de la Suisse.

Art. 3 Fondation pour l'encouragement de la recherche en matière d'histoire de l'art

- Afin d'atteindre son but principal selon l'art. 2, let. a, la SHAS a créé une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le but est de promouvoir la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art en Suisse.
- 2 La fondation est la base institutionnelle d'un institut scientifique permettant d'atteindre son but principal.
- 3 Les Organes de la fondation se composent en majorité de membres de la SHAS.

Art. 4 Publications scientifiques

Au sens de l'art. 2, la SHAS et la fondation publient notamment:

- «Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse» et d'autres inventaires comparables;
- b des guides artistiques de portée nationale, régionale ou locale;
- c des travaux sur l'histoire de l'art en Suisse;
- d une revue destinée aux membres et au public.

Art. 5 Collaboration scientifique

La SHAS et la fondation collaborent avec des organisations qui poursuivent des buts semblables, avec des sociétés faîtières, des universités et Hautes Ecoles et des centres de recherche en Suisse et à l'étranger.

Art. 6 Relations publiques

- 1 Pour atteindre un large public, la SHAS entend notamment, au sens de l'art. 2, let. b:
 - a organiser des excursions, des colloques, des exposés et des expositions;
 - abis publier une revue destinée aux membres et au public;
 - b informer régulièrement les médias de ses activités.
 - c élaborer des documents pédagogiques destinés aux écoles et à d'autres institutions.

- d se prononcer sur les questions de principe relatives à la conservation et à l'entretien des monuments et des bâtiments d'intérêt artistique et historique.
- 2 La SHAS peut coordonner ses relations publiques avec celles d'institutions publiques et privées apparentées.

Chapitre 2: Les membres

Art. 7 Admission

- 1 Toute personne physique ainsi que toute personne morale de droit privé ou de droit public peut être admise en qualité de membre de la SHAS, sur demande écrite.
- 2 L'Assemblée générale détermine les différentes catégories de membres.

Art. 8 Cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle correspondant à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 9 Privilèges réservés aux membres

Les membres reçoivent gratuitement une revue de la SHAS destinée à ses membres et au public, et peuvent acquérir les autres publications de la SHAS à prix de faveur.

Art. 10 Autres avantages

Les membres bénéficient de rabais, notamment pour les manifestations visées à l'art. 6, al. 1, let. a.

Art. 11 Communications

Les membres reçoivent des invitations à des manifestations, ainsi que les communications de la Société,

Art. 12 Membres d'honneur

La SHAS peut nommer membre d'honneur tout membre émérite. Celui-ci est exempté de la cotisation annuelle.

Art. 13 Délégués cantonaux et régionaux

Le Comité peut, à sa propre initiative ou à la demande de membres issus d'un canton ou d'une région, désigner un ou une délégué/e cantonal/e ou régional/e chargé/e de recruter de nouveaux membres et de veiller au contact entre les membres de la SHAS du canton en question.

Art. 14 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par déclaration écrite de démission, à l'issue de l'année en cours, ou par exclusion.

Chapitre 3: Organisation

Art. 15 Organes

Les Organes de la SHAS sont

- a l'Assemblée générale,
- b le Comité.
- c l'Organe de révision.

Chapitre 4: Assemblée générale

Art. 16 Convocation

- 1 Une fois par année, le Comité convoque les membres à l'Assemblée générale ordinaire.
- Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur la décision du Comité ou sur demande écrite de 100 membres au moins.

Art. 17 Tâches

Les tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a élire le ou la président/e, ainsi que les autres membres du Comité et de l'Organe de révision;
- b approuver le rapport annuel;
- c approuver les comptes annuels et prendre connaissance du rapport de l'Organe de révision;
- d donner décharge au Comité;
- e déterminer les catégories de membres et fixer le montant des cotisations;
- f approuver le budget;
- g nommer les membres d'honneur;
- h réviser les statuts.

Art. 18 Procédure de décision

- 1 Sous réserve de l'art. 29, al. 1, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 2 Une décision ne peut être valablement prise que si l'affaire a été portée à l'ordre du jour accompagnant la convocation ou si un membre en a fait la demande par écrit trois semaines au plus tard avant la date de l'Assemblée générale.
- 3 Le Comité est habilité à prendre une décision par voie de circulaire pour autant que trois quarts au moins des membres donnent leur accord.

Chapitre 5: Comité

Art. 19 Composition et durée du mandat

- 1 Le Comité est composé d'au moins sept membres. Il se constitue lui-même, mis à part l'élection du ou de la président/e.
- 2 les membres du Comité sont élus pour une durée de trois ans et peuvent être réélus.
- 3 le ou la directeur/trice de la SHAS participe aux séances du Comité avec voix consultative.
- 4 Le Comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Art. 20 Attributions, tâches et organisation

- 1 Il incombe au Comité de décider de tous les objets et de régler toutes les affaires qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne sont pas du ressort d'un autre Organe.
- 2 Le Comité a notamment les tâches suivantes :
 - a déterminer les lignes directrices et l'orientation fondamentale des activités de la SHAS;
 - b représenter la SHAS à l'extérieur;
 - c élire un directeur ou une directrice qui est chargé/e de la gestion du secrétariat et de la rédaction et qui dirige l'institut selon l'art. 3, al. 2. Sa nomination doit être approuvée par l'Organe supérieur de la fondation mentionnée à l'art. 3, al. 1;
 - d élire les commissions et leurs président(e)s;
 - e désigner le ou la délégué/e cantonal/e ou régional/e au sens de l'art. 13;
 - f élire le Conseil de fondation au sens de l'art. 3;
 - g rendre compte du rapport annuel;
 - h préparer les comptes annuels et le budget;

- i rédiger les requêtes concernant les affaires relevant de l'Assemblée générale;
- décider de l'exclusion de membres.
- 3 La Société est juridiquement engagée par la signature du président, de la présidente ou d'un viceprésident, d'une vice-présidente et de celle d'un autre membre du Comité ou du directeur ou de la directrice.
- 4 Le Comité peut édicter un ou plusieurs règlements relatifs à l'organisation de la SHAS et à l'accomplissement de son but.

Art. 21 Groupes de travail

- 1 Le Comité peut constituer un ou plusieurs groupes de travail.
- 2 Le directeur ou la directrice participe au besoin aux séances avec voix consultative.
- 3 Le groupe de travail prépare les dossiers qui doivent être traités par le Comité et présente ses propositions.

Chapitre 6: Commissions

Art. 22

- Afin de soutenir les activités mentionnées à l'art. 2, let. a, le Comité peut constituer une ou plusieurs Commissions de rédaction et une Commission scientifique.
- 2 Les membres des commissions et leurs président(e)s sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.
- 3 Une fois par année, les président(e)s remettent au Comité un rapport annuel de l'activité de leur commission.

Chapitre 7: Organe de révision

Art. 23 Organe de révision

L'Assemblée générale élit pour une période de trois ans un(e) réviseur agréé(e) qui assurera la fonction d'Organe de révision.

Art. 24 Révision

L'association fait effectuer une révision conformément aux dispositions du Code des obligations selon la Norme relative au contrôle restreint.

Chapitre 8: Finances

Art. 25 Comptes

- 1 L'année comptable correspond à l'année civile.
- 2 Les comptes annuels sont remis aux membres avec le rapport annuel.

Art. 26 Ressources

Les dépenses de la SHAS sont couvertes par :

- a les cotisations des membres;
- b les contributions de la Confédération, des cantons et d'autres Organes publics;
- c les fonds provenant de fondations;
- d des donations, des legs et d'autres collectivités publiques.

Art. 27 Responsabilité

La SHAS ne répond de ses dettes et obligations que jusqu'à concurrence de son avoir social.

Chapitre 9: Révision des statuts et dissolution

Art. 28 Révision des statuts

- 1 Les statuts peuvent être révisés sur proposition du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres.
- 2 Les propositions de révision doivent être explicitées et motivées par écrit et être soumises pour décision à la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- 3 Les demandes de révision doivent être envoyées aux membres avec la convocation à l'Assemblée générale.

Art. 29 Dissolution/Fusion

- 1 La dissolution de la SHAS ou la fusion de la SHAS avec une autre personne morale ne peuvent être décidées qu'avec l'approbation des trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée générale.
- 2 Une fusion ne peut s'effectuer qu'avec une autre personne morale exemptée d'impôts à cause de son but non lucratif ou de son intérêt public sise en Suisse.
- En cas de dissolution, le bénéfice et le capital social seront versés à une autre personne morale exemptée d'impôts en raison de son but non lucratif ou de son intérêt public sise en Suisse.

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 30

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.
- 2 Ils remplacent les statuts du 9 mai 2015.
- 3 En cas de doute, la version allemande prime.

Décision prise lors de l'Assemblée générale du 13 mai 2017 à Thoune.

La présidente: Nicole Pfister Fetz

Le secrétaire: Dr. iur. HSG Matthias Eppenberger